

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

COMMUNIQUE

RELATIF A L'IRG/BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Articles 2, 9, 10, 11, 12, 57 et 73 de la Loi de Finances pour 2022

Il est porté à la connaissance des contribuables exerçant des professions non commerciales que la Loi de Finances pour l'année 2022 a introduit des modifications au régime fiscal qui leur est appliqué, à compter de l'année 2022.

En effet, à compter du premier janvier de l'année 2022, ces contribuables sont exclus du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), et ce, à la lumière des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2022, modifiant et complétant les dispositions de l'article 282 ter du code de Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA).

Désormais, les titulaires des bénéfices issus de l'exercice d'une profession non commerciale, quel que soit le montant de leurs recettes professionnelles, relèveront du régime simplifié des professions non commerciales.

Toutefois, ces contribuables, ayant été soumis au régime de l'IFU au titre de l'exercice 2021, sont tenus de :

- **Souscrire, au plus tard le 20 janvier 2022, la déclaration définitive série G N° 12 Bis, relative aux recettes professionnelles réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021 et, payer le supplément de l'IFU éventuellement dû ;**
- **Souscrire, au plus tard le 20 janvier 2022, la déclaration série G N° 50 ter relative à l'IRG/salaires du 4^{ème} trimestre de l'année 2021 et, payer le montant de l'impôt y afférent.**

1. BENEFICES SOUMIS A L'IRG DANS LA CATEGORIE DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés à des bénéfices non commerciaux :

- Les bénéfices des professions libérales ;
- Les bénéfices des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;
- Les bénéfices issus de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrications.

2. EXONERATIONS :

La loi de finances pour 2022 a prévu des exonérations en matière d'IRG, au titre :

- Des bénéfices des professions non commerciales, réalisés par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat (ANADE), la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) ou l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit (ANGEM), pour une période de trois (3) ans.

Cette période est portée à six (06) ans, lorsque ces professions sont implantées dans une zone à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

La période d'exonération est prorogée de deux (02) années pour les contribuables qui s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

- Des bénéfices des professions non commerciales, réalisés dans une zone du sud bénéficiant de l'aide du «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », pour une période de dix (10) ans ;
- Des revenus issus des opérations d'exportation ;
- Des revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services ;
- Des sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie.

Les titulaires des professions non commerciales, éligibles aux dispositifs ANADE, CNAC et ANGEM, bénéficient également de l'exonération en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), au titre de la phase de réalisation de leurs projets d'investissement.

3. REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Les contribuables exerçant des professions non commerciales relèvent du régime simplifié des professions non commerciales. Ils sont soumis à :

- L'IRG/Bénéfices des professions non commerciales, calculé suivant le barème progressif prévu à l'article 104 du CIDTA. Cet impôt doit être déclaré et acquitté au niveau des services fiscaux du lieu d'activité;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), au taux de 09% ou de 19%, en fonction des opérations réalisées.

S'agissant de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), les contribuables concernés sont informés que leurs recettes professionnelles sont hors champ d'application de cette taxe, et ce, en vertu des dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2022, ayant modifié et complété l'article 217 du CIDTA.

4. OBLIGATIONS FISCALES DES TITULAIRES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A la lumière des dispositions de la Loi de Finances pour l'année 2022, les contribuables exerçant des professions non commerciales sont tenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, au respect des obligations fiscales ci-après :

- Souscrire mensuellement, un bordereau avis de versement (déclaration série G N°50), au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des recettes professionnelles, faisant ressortir le montant des recettes professionnelles réalisées et s'acquitter des droits correspondants en matière de la TVA.

Cette déclaration mensuelle doit également comprendre le montant total des salaires versés et des retenues opérées au titre de l'IRG/salaires ;

- Souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration spéciale mentionnant le montant exact de leur bénéfice net, **déterminé suivant le régime simplifié des professions non commerciales**, appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Ce bénéfice net imposable à l'Impôt sur le Revenu Global dans la catégorie des Bénéfices des professions non Commerciales, est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

- Le loyer des locaux professionnels ;
- Les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;
- Les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

L'imprimé de cette déclaration spéciale sera publié, au moment opportun, sur le site web de la DGI, suivant le lien ci-après :

<https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/telechargements>

A cet égard, il est important de souligner que la première déclaration devant être souscrite par les contribuables concernés, doit intervenir **au plus tard le 30 avril de l'année 2023**, pour les bénéfices des professions non commerciales réalisés au titre de la période allant du **01 janvier au 31 décembre de l'année 2022**.

- Souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année, la déclaration globale de leurs revenus (Série G N°1), au niveau des services fiscaux dont relève leur domicile fiscal. Cette déclaration doit reprendre les bénéfices des professions non commerciales et, éventuellement, les revenus relevant des autres catégories de l'IRG.

Le montant de l'IRG relatif aux recettes professionnelles, déclaré et acquitté au niveau des services fiscaux du lieu d'activité, constitue un crédit d'impôt qui sera imputé sur le montant de l'IRG liquidé par les services fiscaux du lieu du domicile fiscal.

5. OBLIGATIONS COMPTABLES DES TITULAIRES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Les contribuables exerçant des professions non commerciales doivent tenir les documents ci-après :

- Un livre journal, côté et paraphé par le service fiscal gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, retraçant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.
- Un registre coté et paraphé par le service fiscal gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant :
 - La date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectés à l'exercice de leur profession ;
 - Le montant des amortissements pratiqués sur ces biens ;
 - Le prix et la date de cession desdits biens.

6. STRUCTURES CHARGÉES DE LA GESTION DES DOSSIERS FISCAUX DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A compter du premier janvier de l'année 2022, les dossiers fiscaux des contribuables exerçant des professions non commerciales, seront gérés par le Centre des Impôts (CDI) de rattachement ou, à défaut, par l'inspection des impôts territorialement compétente, auprès desquels ils doivent accomplir leurs obligations déclaratives et s'acquitter des impôts et taxes dus.